



Ambassade  
de la République fédérale d'Allemagne  
Paris

## Section juridique et consulaire

ADRESSE :  
28 rue Marbeau  
75116 Paris  
ADRESSE POSTALE :  
BP 30 221  
75364 Paris CEDEX 08  
TEL. : 01 53 83 45 00  
FAX : 01 40 67 93 53

INTERNET :  
[www.paris.diplo.de](http://www.paris.diplo.de)  
COURRIEL : in-  
fo@paris.diplo.de

Situation en mars 2015

### **Note d'information concernant l'introduction de chiens, chats et furets en République fédérale d'Allemagne**

Depuis le 3 juillet 2004, l'entrée en République fédérale d'Allemagne de certains animaux de compagnie (chiens, chats, furets) en provenance de pays tiers est régie par les dispositions du règlement européen (CE) n° 998/2003. Cette réglementation vise à **empêcher l'introduction et la propagation de la rage.**

Les exigences concernant l'état de santé des animaux, qui **doivent être âgés de plus de trois mois et vaccinés contre la rage**, s'appuient sur la situation au regard de la rage tant du pays tiers de provenance que du pays de destination membre de l'UE.

Entré en vigueur en Allemagne le 29 décembre 2014, le règlement modifiant les règlements de police sanitaire et abrogeant le règlement sur les zones d'interdiction prévoit que **l'obligation de vaccination contre la rage s'applique désormais aux chiots transportés à des fins commerciales ou privées.**

Les chiots doivent être âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination. Un délai de 21 jours à compter de l'inoculation est nécessaire pour que la vaccination soit valable. Il n'est possible de transporter des chiots en Allemagne qu'une fois ce délai passé. Pour les transports à *caractère privé*, les mentions relatives à la vaccination figurant sur le **passport pour animal domestique** suffisent. Un **certificat sanitaire** est exigé en plus du passeport lorsque les animaux sont transportés à des *fins commerciales*. Ces nouvelles dispositions s'appliquent également aux chats et aux furets. Elles concernent le transport en provenance d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays situés hors de l'Union européenne à destination de l'Allemagne ou en transit en Allemagne.

Les animaux susmentionnés peuvent être introduits **au nombre de cinq maximum par personne**. En cas d'introduction de plus de cinq animaux, les dispositions de la directive 92/65/CEE relatives aux *importations de nature commerciale* s'appliquent. L'introduction ne peut dans ce cas s'effectuer que par certains points d'entrée et les animaux ne doivent pas être destinés à faire l'objet d'un transfert de propriété.

Lors de **l'introduction d'animaux de compagnie en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne**, un certificat vétérinaire de vaccination conforme au modèle européen (**passport européen pour animaux de compagnie**) est exigé. Il doit attester d'une vaccination, le cas échéant d'une revaccination, antirabique en cours de validité réalisée avec un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme OMS).

Afin de permettre aux autorités de contrôler si l'animal introduit est bien celui décrit dans le passeport, celui-ci doit porter un **tatouage clairement lisible ou un transpondeur sous-cutané**. Le mode d'identification de l'animal doit figurer sur les documents à fournir.

Le règlement (CE) n° 998/2003 vise exclusivement **l'entrée sur le territoire d'un État membre de l'UE d'animaux accompagnant leur propriétaire**, c'est-à-dire les cas où la frontière d'un État membre de l'UE est effectivement franchie par l'animal en compagnie de son propriétaire ou d'une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire. Outre l'entrée dans un pays de l'UE en provenance d'un pays tiers ou d'un autre pays membre de l'UE, sont également concernés les cas de transit par voie terrestre d'un animal accompagnant son propriétaire en provenance d'un pays tiers et à destination d'un autre

pays tiers via un État membre de l'UE, dans la mesure où ce transit suppose nécessairement l'entrée sur le territoire d'un État membre de l'UE.

Cependant, **l'entrée sur le territoire d'un État membre de l'UE d'animaux non accompagnés** est également possible. Dans ce cas, les chiens, chats et furets sont envoyés comme fret non accompagné depuis un pays tiers vers un État membre de l'UE par voie terrestre ou aérienne. Sont également concernés les cas de fret routier depuis un pays tiers vers un autre pays tiers via un État membre de l'UE, dans la mesure où, ici aussi, ce transport suppose nécessairement l'entrée sur le territoire d'un État membre de l'UE.

Les mouvements d'animaux de compagnie non accompagnés sont soumis aux dispositions de la directive 92/65/CEE définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations d'animaux dans la Communauté. Concernant le transport non accompagné de chiens, chats et furets vers un pays de l'UE, cette directive dispose que :

Les conditions exigées sont les mêmes que pour les mouvements d'animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire. Néanmoins, **en plus** des certificats de vaccination et du passeport européen pour animaux de compagnie, un « **certificat sanitaire pour les échanges d'animaux dans la Communauté européenne** » devra être présenté. Ce certificat doit attester d'un examen clinique réalisé vingt-quatre heures avant l'expédition par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination.

Dans le cas du **transit aéroportuaire d'un animal accompagnant son propriétaire**, un voyageur en provenance d'un pays tiers et accompagné de son chien, son chat ou son furet transite par un aéroport de l'UE pour prendre un vol de correspondance à destination d'un autre pays tiers.

Dans le cas d'une correspondance simple sans transit dans un aéroport de l'Union européenne, il n'y a en principe pas de formalités d'entrée sur le territoire. Ainsi, les conditions susmentionnées ne s'appliquent pas. Il est toutefois recommandé de **se renseigner auprès des compagnies aériennes** sur les autorisations éventuellement exigées et les conditions en vigueur.

**L'introduction de chiens dangereux sur le territoire de la République fédérale** d'Allemagne peut être soumise, en plus des exigences sanitaires, à d'autres conditions et limitations (cf. « jugement sur les chiens de combat »). Vous trouverez des notes d'information à ce sujet également sur le site Internet de l'ambassade.

**Clause de non-responsabilité :**

**Toutes les données contenues dans cette note s'appuient sur les informations et expériences dont dispose l'ambassade au moment de la rédaction. L'ambassade décline toute responsabilité concernant leur exhaustivité ou leur exactitude.**